



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable**

**Décision n° CU-2022-3160
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence - Alpes- Côte d'Azur
après examen au cas par cas de la
modification n°1 du plan local d'urbanisme
du Thoronet (83)**

N°saisine CU-2022-3160

N°MRAe 2022DKPACA80

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.04-1 à L.04-8, L.300-6, R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés en date du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Monsieur Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Monsieur Jean-Michel Palette, Monsieur Jean-François Desbouis membres permanents du CGEDD et Mme Sandrine Arbizzi, chargée de mission du CGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2022-3160, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) déposée par la Commune du Thoronet, reçue le 25/05/22 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/05/22 ;

Considérant que la commune du Thoronet, d'une superficie d'environ 38 km², compte 2 552 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 06/03/20, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 29/10/19 ;

Considérant que la modification n°1 du PLU de la commune du Thoronet a pour objet de :

- reclasser la zone 1AUt d'une superficie de 4,95 ha, secteur ouvert à l'urbanisation destiné à accueillir un projet de tourisme et loisirs au lieu-dit Le Régoulier, en zone 2AUt ;
- interdire les activités générant des nuisances en zones naturelles et agricoles ;
- intégrer le secteur UE1, situé en entrée de ville nord-ouest, aménagé en parking (parking Leï Roulé) à la zone UE (zone à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif) pour la construction d'un bâtiment pour les services techniques se trouvant actuellement en zone inondable ;
- renforcer les contraintes sur les clôtures et portails pour ne pas gêner la circulation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas l'ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation ;

Considérant que le règlement de la zone naturelle et agricole est complété en interdisant notamment toute activité générant des nuisances sonores, visuelles et olfactives ainsi que celle susceptible de polluer ;

Considérant que l'intégration du secteur UE1, déjà anthropisé, situé hors zone inondable et disposant de l'ensemble des réseaux eaux et secs à proximité, permettra de limiter la consommation foncière projetée pour la réalisation du centre de services techniques ;

Considérant que les secteurs de projet ne sont inscrits dans aucun périmètre Natura 2000 et qu'ils ne concernent pas de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R104-28 du code de l'urbanisme, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune du Thoronet (83) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 19 juillet 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Décision N°CU-2022-3160 du 19/07/2022 sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme du Thoronet (83)

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13331 Marseille Cedex 3